



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 15 - AVRIL 2019

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2019

DDCSPP
- SV

SOMMAIRE

DDCSPP

SV

Arrêtés préfectoraux DDCSPP-SV autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage de :

- n° 2019-86 - GYPAETES BARBUS sur la commune de LE CLAT.....	1
- n° 2019-87 - GYPAETES BARBUS sur la commune de MONTLAUR.....	7
- n° 2019-88 - GYPAETES BARBUS sur la commune de SALZA.....	13
- n° 2019-89 - GYPAETES BARBUS sur la commune de ROQUEFERE.....	19
- n° 2019-90 - oiseaux nécrophages sur la commune de LAROQUE-de-FA.....	25
- n° 2019-91 - oiseaux nécrophages sur la commune d'ESPERAZA.....	31
- n° 2019-92 - oiseaux nécrophages sur la commune de TALAIRAN.....	37
- n° 2019-93 - oiseaux nécrophages sur la commune de SOULATGE.....	43
- n° 2019-94 - oiseaux nécrophages sur la commune de CUCUGNAN.....	49
- n° 2019-95 - oiseaux nécrophages sur la commune de MAYRONNES.....	55
- n° 2019-96 - oiseaux nécrophages sur la commune de CAILLA.....	61



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

***Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-86 autorisant l'exploitation d'une placette de
nourrissage de GYPAETES BARBUS sur la commune de LE CLAT***

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 , notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-0821 du 12 mars 2009 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage de Gypaètes barbus sur la commune de le Clat ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2018-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montlaur, en date du 15 novembre 2011, autorisant la Ligue pour la Protection des Oiseaux à déposer des os de boucherie pour le nourrissage plus spécifique du Gypaètes barbus sur une parcelle communale ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 21 janvier 2019, qui sollicite une modification de l'autorisation d'exploiter une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur le territoire de la commune de Le Clat ;

Considérant que cette placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages est implantée dans le cadre du programme européen Life Gypconnect 2015/2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle 11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 093 060, à exploiter une aire de nourrissage destinée aux gypaètes barbus, au lieu dit « Les Berres » sur la parcelle n°B 525 du plan cadastral de la commune de le Clat avec l'accord du conseil municipal de le Clat.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est autorisée au titre du présent arrêté à utiliser des sous-produits d'origine animale de catégorie 3 issues des fournisseurs listés à l'annexe 1 pour approvisionner cette aire.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de sous produits animaux susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- la destruction des restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008 sus-visé, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'entretien de cette aire. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu et à l'enlèvement régulier des sous-produits non consommés, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est le gestionnaire de l'aire. A ce titre, elle assurera l'approvisionnement de l'aire uniquement avec des sous-produits d'origine animale de catégorie 3, originaires de l'établissement visé à l'article 1.

L'entreposage, avant dépôt des sous-produits animaux, devra se faire sous régime du froid.

ARTICLE 5

Le transport des sous-produits animaux sera réalisé dans des conteneurs étanches et couverts.

Les conteneurs réutilisables, ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation,
- être maintenus dans un bon état de propreté,
- être propres et secs avant leur utilisation.

Les sous produits animaux doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement : « matières de catégorie 3 - non destiné à la consommation humaine ».

ARTICLE 6

Un registre, propre à l'aire de nourrissage, sera tenu à jour par une personne nommément désignée.

Pour chaque dépôt, le responsable consigne dans ce registre :

- la date,
- la nature,
- le poids,
- la provenance des sous-produits déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 7

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 8

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 9

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral n°2009-11-0821 du 12 mars 2009 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage de Gypaètes barbus sur la commune de le Clat est abrogé.

ARTICLE 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 12

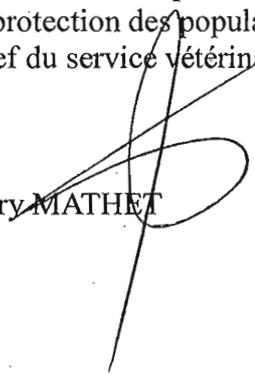
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune de le Clat et aux fournisseurs listés à l'annexe 1.

Carcassonne, le

11 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations de l'Aude,
Le chef du service vétérinaire,

Thierry MATHET



ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-86

NOM	PRENOM	ACTIVITE	SIRET	ADRESSE
RAIMBAULT	THIERRY	ATELIER DE DECOUPE	41817815800022	Zone artisanale de Pastabrac 11190 COUIZA



Programme de surveillance de la tremblante à l'équarrissage (EPIDEM)
dans le cadre de l'utilisation de cadavres pour l'alimentation des oiseaux nécrophages
Ce feuillet doit accompagner les cadavres à l'équarrissage puis les prélèvements au laboratoire en charge des analyses.

Espèce concernée : ovin caprin (une seule espèce par feuille)

N°EDE de l'élevage : FR _____ / 20__

Date de départ de l'exploitation : ____ / ____ / 20__

N° équarrissage ou site : F _____

Date de prélèvement : ____ / ____ / 20__

Vétérinaire réalisant le prélèvement :
(cachet ou nom, prénom + signature)

N° d'inscription à l'ordre : _____

Département de provenance (N° ministériel)	Identification de l'animal		Sexe (M ou F)	Type Racial (x 1 x si indéterminé, x C x si croisement)	Identifiant du prélèvement (Coller étiquette carte baine)	Dentition (Nombre total d'incisives dénumérées)	Heure de prélèvement (HH / MM)
	N° d'élevage (8 chiffres) ou indicatif de marquage (6 chiffres catés à droite)	N° d'ordre (4 à 6 chiffres catés à droite)					
____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	__ / __
____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	__ / __
____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	__ / __

Partie encadrée à renseigner soigneusement par l'éleveur

N° des animaux envoyés pour prélèvement à enregistrer aussi dans le registre d'élevage

DDCSPP de l'Aude - Place Gaston Jourdanne - 11 807 CARCASSONNE Cedex

Téléphone : 04.34.42.9141.00 - Télécopie : 04.34.42.90.65

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

***Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-87 autorisant l'exploitation d'une placette de
nourrissage de GYPAETES BARBUS sur la commune de MONTLAUR***

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 , notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012039-0007 du 4 avril 2012 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage de Gypaètes barbus sur la commune de Montlaur ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2018-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montlaur, en date du 15 novembre 2011, autorisant la Ligue pour la Protection des Oiseaux à déposer des os de boucherie pour le nourrissage plus spécifique du Gypaètes barbus sur une parcelle communale ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 21 janvier 2019, qui sollicite une modification de l'autorisation d'exploiter une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur le territoire de la commune de Montlaur ;

Considérant que cette placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages est implantée dans le cadre du programme européen Life Gypconnect 2015/2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle 11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 262 789, à exploiter une aire de nourrissage destinée aux gypaètes barbus, sur la parcelle N° 458 section A feuille 000 A 02 du plan cadastral de la commune de Montlaur au lieu dit « la Coque », avec l'accord de Monsieur Denis CALAMAND, locataire du terrain.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est autorisée au titre du présent arrêté à utiliser des sous-produits d'origine animale de catégorie 3 issues des fournisseurs listés à l'annexe 1 pour approvisionner cette aire.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de sous produits animaux susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- la destruction des restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008 sus-visé, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'entretien de cette aire. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu et à l'enlèvement régulier des sous-produits non consommés, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est le gestionnaire de l'aire. A ce titre, elle assurera l'approvisionnement de l'aire uniquement avec des sous-produits d'origine animale de catégorie 3, originaires des établissements visés à l'article 1.

L'entreposage, avant dépôt des sous-produits animaux, devra se faire sous régime du froid.

ARTICLE 5

Le transport des sous-produits animaux sera réalisé dans des conteneurs étanches et couverts.

Les conteneurs réutilisables, ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation,
- être maintenus dans un bon état de propreté,
- être propres et secs avant leur utilisation.

Les sous produits animaux doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement : « matières de catégorie 3 - non destiné à la consommation humaine ».

ARTICLE 6

Un registre, propre à l'aire de nourrissage, sera tenu à jour par une personne nommément désignée.

Pour chaque dépôt, le responsable consigne dans ce registre :

- la date,
- la nature,
- le poids,
- la provenance des sous-produits déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 7

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 8

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 9

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral n°2012039-0007 du 4 avril 2012 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage de Gypaètes barbus sur la commune de Montlaur est abrogé.

ARTICLE 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

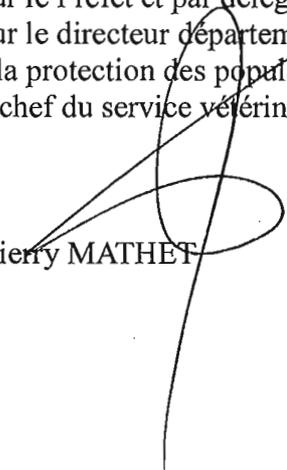
ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune de Montlaur et aux fournisseurs listés à l'annexe 1.

Carcassonne, le **41 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations de l'Aude,
Le chef du service vétérinaire,

Thierry MATHET



ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-87

NOM	PRENOM	ACTIVITE	SIRET	ADRESSE
RAIMBAULT	THIERRY	ATELIER DE DECOUPE	41817815800022	Zone artisanale de Pastabrac 11190 COUIZA
NOE	VINCENT	ATLIER DE TRANSFORMATION	81286047600017	1 ter route départementale 613 11330 LAROQUE DE FA

Programme de surveillance de la tremblante de la tremblante à l'équarrissage (EPIDEM)
dans le cadre de l'utilisation de cadavres pour l'alimentation des oiseaux nécrophages
Ce feuillet doit accompagner les cadavres à l'équarrissage puis les prélèvements au laboratoire en charge des analyses.

Espèce concernée : ovin caprin (une seule espèce par feuille)

N°EDE de l'élevage : FR _____ / 20__

Date de départ de l'exploitation : ____ / ____ / 20__

N° équarrissage ou site : F _____

Date de prélèvement : ____ / ____ / 20__

Vétérinaire réalisant le prélèvement :
(cachet ou nom, prénom + signature)

N° d'inscription à l'ordre : _____
(et non inscrit, indiquer 999999)

Département de provenance (N° minéralogique)	Identification de l'animal		Sexe (M ou F)	Type Racial (x si indéterminé, * si croisement)	Identifiant du prélèvement (Coller étiquette code barre)	Dentition (Nombre total d'incisives dentifères)	Heure de prélèvement (HH / MM)
	N° d'élevage (8 chiffres) ou indicatif de marquage (5 chiffres saés à droite)	N° d'ordre (4 à 6 chiffres saés à droite)					
LLI	FR L L L L L L L L	L L L L L L L L			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	— / —
LLI	FR L L L L L L L L	L L L L L L L L			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	— / —
LLI	FR L L L L L L L L	L L L L L L L L			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	— / —

Partie encadrée à renseigner soigneusement par l'éleveur

N° des animaux envoyés pour prélèvement à enregistrer aussi dans le registre d'élevage

DDCSPP de l'Aude - Place Gaston Jourdanne - 11 807 CARCASSONNE Cedex

Téléphone : 04.34.42.9141.00 - Télécopie : 04.34.42.90.65

Site Internet des services de l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

***Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-88 autorisant l'exploitation d'une placette de
nourrissage de GYPAETES BARBUS sur la commune de SALZA***

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 , notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2016-029 du 23 février 2016 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage de Gypaètes barbus sur la commune de Salza ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2018-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Salza, en date du 8 janvier 2016, autorisant la Ligue pour la Protection des Oiseaux à déposer des os de boucherie pour le nourrissage plus spécifique du Gypaètes barbus sur une parcelle communale ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 21 janvier 2019, qui sollicite une modification de l'autorisation d'exploiter une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur le territoire de la commune de Salza ;

Considérant que cette placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages est implantée dans le cadre du programme européen Life Gypconnect 2015/2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle 11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 374 001, à exploiter une aire de nourrissage destinée aux gypaètes barbus, sur la parcelle n°87 section B feuille 01 du plan cadastral de la commune de Salza au lieu dit « Courcouyol ».

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est autorisée au titre du présent arrêté à utiliser des sous-produits d'origine animale de catégorie 3 issues des fournisseurs listés à l'annexe 1 pour approvisionner cette aire.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de sous produits animaux susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- la destruction des restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008 sus-visé, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'entretien de cette aire. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu et à l'enlèvement régulier des sous-produits non consommés, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est le gestionnaire de l'aire. A ce titre, elle assurera l'approvisionnement de l'aire uniquement avec des sous-produits d'origine animale de catégorie 3, originaires des établissements visés à l'article 1.

L'entreposage, avant dépôt des sous-produits animaux, devra se faire sous régime du froid.

ARTICLE 5

Le transport des sous-produits animaux sera réalisé dans des conteneurs étanches et couverts.

Les conteneurs réutilisables, ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation,
- être maintenus dans un bon état de propreté,
- être propres et secs avant leur utilisation.

Les sous produits animaux doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement : « matières de catégorie 3 - non destiné à la consommation humaine ».

ARTICLE 6

Un registre, propre à l'aire de nourrissage, sera tenu à jour par une personne nommément désignée.

Pour chaque dépôt, le responsable consigne dans ce registre :

- la date,
- la nature,
- le poids,
- la provenance des sous-produits déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 7

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 8

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 9

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2016-029 du 23 février 2016 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage de Gypaètes barbus sur la commune de Salza est abrogé.

ARTICLE 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

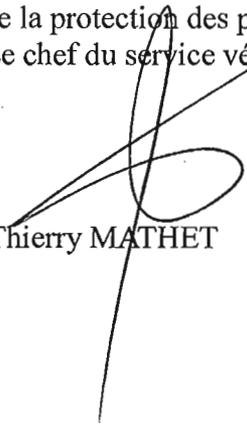
ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune de Salza et aux fournisseurs listés à l'annexe 1.

Carcassonne, le

11 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations de l'Aude,
Le chef du service vétérinaire,



Thierry MATHET

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-88

NOM	PRENOM	ACTIVITE	SIRET	ADRESSE
RAIMBAULT	THIERRY	ATELIER DE DECOUPE	41817815800022	Zone artisanale de Pastabrac 11190 COUIZA
NOE	VINCENT	ATLIER DE TRANSFORMATION	81286047600017	1 ter route départementale 613 11330 LAROQUE DE FA
COUDIE	YANNICK	PRODUCTEUR FERMIER	47859660400023	Jaffus 11190 COUIZA

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

***Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-89 autorisant l'exploitation d'une placette de
nourrissage de GYPAETES BARBUS sur la commune de ROQUEFERE***

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 , notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2016-028 du 23 février 2016 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage de Gypaètes barbus sur la commune de Roquefère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2018-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'autorisation du conseil départemental de l'Aude du 20 novembre 2015 d'installer un site de nourrissage pour Gypaètes Barbus sur des parcelles situées sur la commune de Roquefère et appartenant au conseil départemental de l'Aude ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 21 janvier 2019, qui sollicite une modification de l'autorisation d'exploiter une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur le territoire de la commune de Roquefère ;

Considérant que cette placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages est implantée dans le cadre du programme européen Life Gypconnect 2015/2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle 11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 319 001, à exploiter une aire de nourrissage destinée aux gypaètes barbus sur les parcelles A.694 et A.1134 du plan cadastral de la commune de Roquefère.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est autorisée au titre du présent arrêté à utiliser des sous-produits d'origine animale de catégorie 3 issues des fournisseurs listés à l'annexe 1 pour approvisionner cette aire.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de sous produits animaux susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- la destruction des restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008 sus-visé, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'entretien de cette aire. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu et à l'enlèvement régulier des sous-produits non consommés, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est le gestionnaire de l'aire. A ce titre, elle assurera l'approvisionnement de l'aire uniquement avec des sous-produits d'origine animale de catégorie 3, originaires des établissements visés à l'article 1.

L'entreposage, avant dépôt des sous-produits animaux, devra se faire sous régime du froid.

ARTICLE 5

Le transport des sous-produits animaux sera réalisé dans des conteneurs étanches et couverts.

Les conteneurs réutilisables, ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation,
- être maintenus dans un bon état de propreté,
- être propres et secs avant leur utilisation.

Les sous produits animaux doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement : « matières de catégorie 3 - non destiné à la consommation humaine ».

ARTICLE 6

Un registre, propre à l'aire de nourrissage, sera tenu à jour par une personne nommément désignée. Pour chaque dépôt, le responsable consigne dans ce registre :

- la date,
- la nature,
- le poids,
- la provenance des sous-produits déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 7

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 8

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 9

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2016-028 du 23 février 2016 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage de Gypaètes barbus sur la commune de Roquefère est abrogé.

ARTICLE 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par

voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune de Roquefère et aux fournisseurs listés à l'annexe 1.

Carcassonne, le **11 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations de l'Aude,
Le chef du service vétérinaire,

Thierry MATHEU



ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-89

NOM	PRENOM	ACTIVITE	SIRET	ADRESSE
RAIMBAULT	THIERRY	ATELIER DE DECOUPE	41817815800022	Zone artisanale de Pastabrac 11190 COUIZA
GAEC DES AOUZINES		ATELIER DE DECOUPE	43871658100014	11260 ESPERAZA
COUDIE	YANNICK	PRODUCTEUR FERMIER	47859660400023	Jaffus 11190 COUIZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

***Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-90 autorisant l'exploitation d'une placette de
nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de LAROQUE de FA***

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 , notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-825 du 12 mars 2009 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de Laroque de Fa ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2018-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 21 janvier 2019, qui sollicite une modification de l'autorisation d'exploiter une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur le territoire de la commune de la Roque de Fa ;

Considérant que cette placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages est implantée dans le cadre du programme européen Life Gypconnect 2015/2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle 11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 191 050, à exploiter une aire de nourrissage d'oiseaux nécrophages au lieu dit Massif de l'Orme Mort sur la parcelle forestière n°515 de la deuxième série du massif de l'Orme Mort, avec l'accord de l'Office National des Forêts.

Les éleveurs cités à l'annexe 1, assurent l'approvisionnement de la placette avec des cadavres issus de leur élevage.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur ;
- la destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

Le GAEC « la ferme de Sarrenc » est le gestionnaire de la placette. A ce titre, il assurera l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de son élevage (sauf cadavre de bovin âgé de 24 mois ou plus). Il consignera dans son registre d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 5

Le GAEC « la ferme de Sarrenc » doit solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres de caprins ou d'ovins de plus de 18 mois morts dans son élevage. Le cadavre d'ovin ou de caprin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par l'éleveur avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

Pour les nouvelles placettes, l'éleveur devra faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, l'éleveur respectera le taux de sondage de 4% minimum

ARTICLE 6

Le transport des cadavres doit être réalisé dans des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour par une personne nommément désignée, avec mention des éléments suivants pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 8

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 10

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le Préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11

L'arrêté préfectoral n°2009-11-825 du 12 mars 2009 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de Laroque de Fa est abrogé.

ARTICLE 12

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté; dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune de Laroque de Fa et aux éleveurs listés à l'annexe 1.

Carcassonne le **11 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
Le chef du service vétérinaire

Thierry MATHET



ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-90

NOM	PRENOM	ELEVEUR	EDE	ADRESSE
GAEC LA FERME DE SARRENC		BOVINS/OVINS	11020006	11330 AURIAC

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

***Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-91 autorisant l'exploitation d'une placette de
nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune d'ESPERAZA***

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 , notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-0822 12 mars 2009 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune d'Espérazza ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017- 065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2018-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 21 janvier 2019, qui sollicite une modification de l'autorisation d'exploiter une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur le territoire de la commune de d'Espérazza ;

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme européen Life Gypconnect 2015/2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle – 11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 129 501, à exploiter une placette de nourrissage de rapaces nécrophages, au lieu dit « Borde d'en Barrière » sur la parcelle n° 1388 section B du plan cadastral de la commune d'Espérasa, avec l'accord de Madame Flore Pivette, propriétaire et exploitante de cette parcelle.

Les éleveurs cités à l'annexe 1, assurent l'approvisionnement de la placette avec des cadavres issus de leur élevage.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur ;
- la destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

L'éleveur visé à l'article 1 est le gestionnaire de la placette. A ce titre, il assurera l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de son élevage. Il consignera dans son registre d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 5

L'éleveur visé à l'article 1 doit solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres de caprins ou d'ovins de plus de 18 mois morts dans son élevage. Le cadavre de caprin ou d'ovin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par l'éleveur avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

Pour les nouvelles placettes, l'éleveur devra faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, l'éleveur respectera le taux de sondage de 4% minimum

ARTICLE 6

Le transport des cadavres doit être réalisé dans des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour par l'éleveur, qui y consignera pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 8

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 10

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le Préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11

L'arrêté préfectoral n°2009-11-0822 du 12 mars 2009 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune d'Espéraza est abrogé.

ARTICLE 12

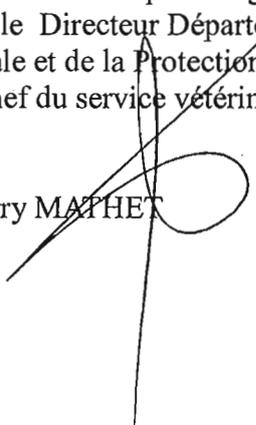
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune d'Espéraza et aux éleveurs listés à l'annexe 1.

Carcassonne le **11 AVR. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
Le chef du service vétérinaire,

Thierry MATHET



ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-91

NOM	PRENOM	ELEVEUR	EDE	ADRESSE
PIVETTE	FLORE	OVINS	11063003	Croux Lucet 11500 CAMPAGNE SUR AUDE

Programme de surveillance de la tremblante de la tremblante à l'équarrissage (EPIDEM)
dans le cadre de l'utilisation de cadavres pour l'alimentation des oiseaux nécrophages
(Ce feuillet doit accompagner les cadavres à l'équarrissage puis les prélèvements au laboratoire en charge des analyses.)

Espèce concernée : ovin caprin (une seule espèce par feuillet)

N° EDE de l'élevage : FR _____ / 20 _____

Date de départ de l'exploitation : _____ / _____ / 20 _____

N° équarrissage ou site : F _____

Date de prélèvement : _____ / _____ / 20 _____

Vétérinaire réalisant le prélèvement :
(cachet ou nom, prénom + signature)

N° d'inscription à l'ordre : _____
(et non à l'ordre, Indiquer 999999)

Département de provenance (N° administratif)	Identification de l'animal		Sexe (M ou F)	Type Racial (* L x S indéterminé, * C x S croisement)	Identifiant du prélèvement (Coller étiquette code barre)	Dentition (Nombre total d'incisives dénumérées)	Heure de prélèvement (HH / MM)
	N° d'élevage (8 chiffres) ou indicatif de marquage (8 chiffres cotés à droite)	N° d'ordre (4 à 6 chiffres cotés à droite)					
____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 9 toutes usées	____ / ____
____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 9 toutes usées	____ / ____
____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 9 toutes usées	____ / ____

Partie encadrée à renseigner soigneusement par l'éleveur

N° des animaux envoyés pour prélèvement à enregistrer aussi dans le registre d'élevage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

***Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-92 autorisant l'exploitation d'une placette de
nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de TALAIRAN***

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 , notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017- 065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2017-075 du 1^{er} juin 2017 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux d'espèces nécrophages sur la commune de Talairan ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2018-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU le courrier 6 mars 2017 du conseil départemental de l'Aude, propriétaire de la parcelle 109 section G feuille 000G02 du plan cadastral de la commune de TALAIRAN, au lieu dit « Sarrat d'As Minies-est », sur laquelle il autorise Madame Nadège Campanaud et le Gaec de Tourrens représenté par Monsieur Damien Lamy a déposer des cadavres issus de leurs élevages, avec évaluation du dispositif au terme de 2 ans de fonctionnement ;

VU l'avis favorable du 31 mai 2017 du maire de la commune de TALAIRAN ;

VU le courrier du 17 décembre 2018 du conseil départemental de l'Aude, propriétaire de la parcelle 109 section G feuille 000G02 du plan cadastral de la commune de TALAIRAN, au lieu dit « Sarrat d'As Minies-est », sur laquelle il autorise, suite à la cessation d'activité de Madame Nadège Campanaud, Monsieur Jean Trifault et le Gaec de Tourrens représenté par Monsieur Damien Lamy a déposer des cadavres issus de leurs élevages ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 21 janvier 2019, qui sollicite une modification de l'autorisation d'exploiter une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur le territoire de la commune de Talairan ;

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme européen Life Gypconnect 2015/2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle -11430 GRUISSAN est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 271 009 a exploiter une placette de nourrissage de rapaces nécrophages sur la parcelle 109 section G feuille 000G02 du plan cadastral de la commune de TALAIRAN, au lieu dit « Sarrat d'As Minies-est » avec l'accord du conseil départemental de l'Aude, propriétaire du terrain, de Monsieur Jean Trifault et du Gaec de Tourrens représenté par Monsieur Damien Lamy, locataires du terrain.

Les éleveurs cités à l'annexe 1, assurent l'approvisionnement de la placette avec des cadavres issus de leur élevage.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur ;
- la destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

Les éleveurs visés à l'article 1 sont les gestionnaires de la placette. A ce titre, ils assureront l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de leurs élevages (sauf les cadavres de bovin âgés de 24 mois ou plus qui doivent être collectés par le service de l'équarrissage). Ils consigneront dans leurs registres d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Les registres doivent être tenus à la disposition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 5

Les éleveurs visés à l'article 1 doivent solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres de caprins ou d'ovins de plus de 18 mois morts dans leurs élevages. Le cadavre d'ovin ou de caprin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par les éleveurs avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

Pour les nouvelles placettes, les éleveurs devront faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, les éleveurs respecteront le taux de sondage de 4% minimum

ARTICLE 6

Le transport des cadavres doit être réalisé dans des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour par une personne nommément désignée, avec mention des éléments suivants pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 8

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 10

Si les titulaires de l'autorisation ne respectent pas les conditions prévues par le règlement (CE) n°

1069/2009 et par la réglementation nationale, ils sont mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Préfet suspend ou retire l'autorisation. En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le Préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2017-075 du 1^{er} juin 2017 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux d'espèces nécrophages sur la commune de Talairan est abrogé.

ARTICLE 12

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 13

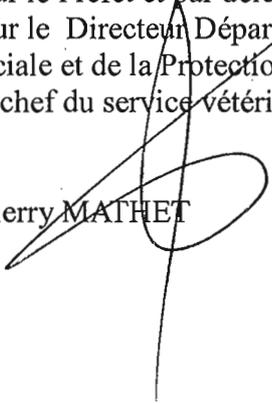
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux, au maire de la commune de TALAIRAN et aux éleveurs visés à l'article 1.

Carcassonne le

11 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
Le chef du service vétérinaire,

Thierry MATHET



ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-92

NOM	PRENOM	ELEVEUR	EDE	ADRESSE
TRIFALT	JEAN	OVINS	11271004	163, rue de Verdun 11330 PADIRAC
GAEC de TOURENS		BOVINS	11435003	Métairie de Tourrens 11330 VILLEROUGE TERMENES

Programme de surveillance de la tremblante à l'équarrissage (EPIDEM)
dans le cadre de l'utilisation de cadavres pour l'alimentation des oiseaux nécrophages
Ce feuillet doit accompagner les cadavres à l'équarrissage puis les prélèvements en charge des analyses.

Espèce concernée : ovin caprin (une seule espèce par feuille)

N°DE de l'élevage : FR _____ / 20 _____

Date de départ de l'exploitation : _____ / _____ / 20 _____

N° équarrissage ou site : F _____

Date de prélèvement : _____ / _____ / 20 _____

Vétérinaire réalisant le prélèvement :
(cachet ou nom, prénom + signature)

N° d'inscription à l'ordre : _____
(si non inscrit, indiquer 999999)

Département de provenance (N° minéralogique)	Identification de l'animal		Sexe (M ou F)	Type Racial (* I * et indistinctement, * C * et croisement)	Identifiant du prélèvement (Coller étiquette code barre)	Dentition (Nombre total d'incisives définitives)	Heure de prélèvement (HH / MM)
	N° d'élevage (8 chiffres) ou indicatif de marquage (6 chiffres cales à droite)	N° d'ordre (4 à 6 chiffres cales à droite)					
LLI	FR L L L L L L L L	L L L L L L L L			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	— / —
LLI	FR L L L L L L L L	L L L L L L L L			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	— / —
LLI	FR L L L L L L L L	L L L L L L L L			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	— / —

Partie encadrée à renseigner soigneusement par l'éleveur

N° des animaux envoyés pour prélèvement à enregistrer aussi dans le registre d'élevage

DDCSPP de l'Aude - Place Gaston Jourdanne - 11 807 CARCASSONNE Cedex

Téléphone : 04.34.42.9141.00 - Télécopie : 04.34.42.90.65

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

***Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019- 93 autorisant l'exploitation d'une placette de
nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de SOULATGE***

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 , notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux d'espèces nécrophages sur la commune de Soulatgé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017- 065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2018-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale ;

VU l'attestation du 10 janvier 2019 de Madame Penny Liman Dixon, propriétaire de la parcelle n° n°705, section B du plan cadastral de la commune de Soulatgé, autorisant Monsieur Brice Sige à déposer des cadavres de son élevage pour le nourrissage d'oiseaux d'espèces nécrophages, en remplacement de madame Nathalie Obrecht qui a cessé son activité ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 21 janvier 2019, qui sollicite une modification de l'autorisation d'exploiter une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur le territoire de la commune de Soulatgé ;

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme européen Life Gypconnect 2015/2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle – 11 430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 384 003 à exploiter une placette d'équarrissage à l'attention des rapaces nécrophages, sur la parcelle n°705 section B du plan cadastral de la commune de Soulatgé, avec les accords de Madame Liman Dixon, propriétaire et exploitante de cette parcelle, de Monsieur Jérémie Parnaudeau et de Monsieur Brice Sige, locataires du terrain.

Les éleveurs cités à l'annexe 1, assurent l'approvisionnement de la placette avec des cadavres issus de leur élevage.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur ;
- la destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

Les éleveurs visés à l'article 1 sont les gestionnaires de la placette. A ce titre, ils assureront l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de leurs élevages (sauf les cadavres de bovin âgés de 24 mois ou plus qui doivent être collectés par le service de l'équarrissage). Ils consigneront dans leurs registres d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Les registres doivent être tenus à la disposition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 5

Les éleveurs visés à l'article 1 doivent solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres de caprins ou d'ovins de plus de 18 mois morts dans leurs élevages. Le cadavre d'ovin ou de caprin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par les éleveurs avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

Pour les nouvelles placettes, les éleveurs devront faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, les éleveurs respecteront le taux de sondage de 4% minimum

ARTICLE 6

Le transport des cadavres doit être réalisé dans des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour par une personne nommément désignée, avec mention des éléments suivants pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 8

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 10

Si les titulaires de l'autorisation ne respectent pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, ils sont mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le Préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux d'espèces nécrophages sur la commune de Soulatgé est abrogé.

ARTICLE 12

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune de Soulatgé. et aux éleveurs visés à l'article 1.

11 AVR. 2019

Carcassonne le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
Le chef du service vétérinaire,

Thierry MATHET

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-93

NOM	PRENOM	ELEVEUR	EDE	ADRESSE
DIXON	LIMAN	OVINS	11384002	La Gygude 11330 SOULATGE
PARNAUDEAU	JEREMIE	CAPRINS	11384003	Las Embialados 11330 SOULATGE
SIGUE	BRICE	OVINS	11384013	8, chemin de Margade 11330 SOULATGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

***Arrêté préfectoral n° DDCSPP-2019- 94 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage
d'oiseaux nécrophages sur la commune de CUCUGNAN***

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 , notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2016-123 du 13 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux d'espèces nécrophages sur la commune de Cucugnan ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017- 065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2018-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cucugnan en date du 7 décembre 2015, autorisant Madame Gaëlle CORLEY et Monsieur Frédéric BICHON à déposer des cadavres issus de leurs élevages sur une parcelle communale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cucugnan en date du 30 octobre 2018, autorisant Madame Fanny WLODAZ à déposer des cadavres issus de son élevage sur une parcelle communale ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 21 janvier 2019, qui sollicite une modification de l'autorisation d'exploiter une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur le territoire de la commune de Cucugnan ;

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme européen Life Gypconnect 2015/2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle -11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 113 011 à exploiter une placette de nourrissage de rapaces nécrophages sur la parcelle n° 727, section B, feuille B02 du plan cadastral de la commune de Cucugnan, au lieu dit « Al Bac » avec l'accord de Madame Gaëlle CORLEY, de Monsieur Frédéric BICHON et de Madame Fanny WLODAZ, locataires du terrain.

Les éleveurs cités à l'annexe 1, assurent l'approvisionnement de la placette avec des cadavres issus de leur élevage.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur ;
- la destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

Les éleveurs visés à l'article 1 sont les gestionnaires de la placette. A ce titre, ils assureront l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de leurs élevages. Ils consigneront dans leurs registres d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Les registres doivent être tenus à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 5

Les éleveurs visés à l'article 1 doivent solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres de caprins et d'ovin de plus de 18 mois morts dans leurs élevages. Le cadavre d'ovin ou de caprin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par les éleveurs avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

Pour les nouvelles placettes, les éleveurs devront faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, les éleveurs respecteront le taux de sondage de 4% minimum

ARTICLE 6

Le transport des cadavres doit être réalisé dans des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour par une personne nommément désignée, avec mention des éléments suivants pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 8

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 10

Si les titulaires de l'autorisation ne respectent pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, ils sont mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le Préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2016-123 du 13 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux d'espèces nécrophages sur la commune de Cucugnan est abrogé.

ARTICLE 12

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune de Cucugnan et aux éleveurs visés à l'article 1.

Carcassonne, le **11 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
Le chef du service vétérinaire,

Thierry MATHET

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-2019-94

PRENOM	NOM	ELEVEUR	EDE	ADRESSE
GAELE	CORLEY	CAPRINS	11270001	Le Bourdiou 11350 Cucugnan
FREDERIC	BICHON	OVINS	11123002	5 rue des 4 vents 11350 Peyreperthuse
FANNY	WLODAZ	OVINS	11401004	8, lotissement le Colombier 11350 Tuchan

Programme de surveillance de la tremblante à l'équarissage (EPIDEM)
dans le cadre de l'utilisation de cadavres pour l'alimentation des oiseaux nécrophages
Ce feuillet doit accompagner les cadavres à l'équarissage puis les prélèvements au laboratoire en charge des analyses.

Espèce concernée : ovin caprin (une seule espèce par feuillet)

N°EDE de l'élevage : FR _____ / 20____

Date de départ de l'exploitation : _____ / _____ / 20____

N° équarissage ou site : F _____

Date de prélèvement : _____ / _____ / 20____

Vétérinaire réalisant le prélèvement :
(cachet ou nom, prénom + signature)

N° d'inscription à l'ordre : _____
(si non inscrit, indiquer 999999)

Département de provenance (N° département)	Identification de l'animal		Sexe (M ou F)	Type Racial (* 1 à 3) Indéterminé, * C ** si croisement)	Identifiant du prélèvement (Coller étiquette code barre)	Dentition (Nombre total d'incisives dénumérées)	Heure de prélèvement (HH / MM)
	N° d'élevage (8 chiffres) ou indicatif de marquage (6 chiffres calés à droite)	N° d'ordre (4 à 6 chiffres calés à droite)					
____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	____ / ____
____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	____ / ____
____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 8 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	____ / ____

Partie encadrée à renseigner soigneusement par l'éleveur

N° des animaux envoyés pour prélèvement à enregistrer aussi dans le registre d'élevage

DDCSPP de l'Aude - Place Gaston Jourdanne - 11 807 CARCASSONNE Cedex

Téléphone : 04.34.42.9141.00 - Télécopie : 04.34.42.90.65

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

***Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-95 autorisant l'exploitation d'une placette de
nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de MAYRONNES***

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002, notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2018-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2018-082 du 6 juin 2018 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux d'espèces nécrophages sur la commune de Mayronnes ;

VU le courrier du 12 janvier 2017 du Groupement Foncier agricole (GFA) de Carrus, domaine de Carrus, 11220 Mayronnes, propriétaire de la parcelle n°250, section C, feuille 000C02 du plan cadastral de la commune de la Mayronnes, au lieux dit « Serradel d'al Mas » sur laquelle il autorise le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de Carrus, domaine de Carrus, 11220 Mayronnes et Monsieur Stéphane Poissy domicilié le village 11220 Mayronnes a déposer des cadavres issus de leurs élevages ;

VU l'avis favorable du 19 février 2018 du maire de la commune de Mayronnes ;

VU le courrier du 20 novembre 2018 du Groupement Foncier agricole (GFA) de Carrus, domaine de Carrus, 11220 Mayronnes, propriétaire de la parcelle n°250, section C, feuille 000C02 du plan cadastral de la commune de la Mayronnes, au lieux dit « Serradel d'al Mas » sur laquelle il autorise Monsieur François Ouradou a déposer des cadavres issus de son élevage ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude du 21 janvier 2019, qui sollicite une modification de l'autorisation d'exploiter une aire de nourrissage destinée aux oiseaux nécrophages, située sur le territoire de la commune de Mayronnes ;

CONSIDÉRANT que d'après le point I de l'annexe IV de l'arrêté du 28 février 2008 susvisé une placette d'équarrissage pour rapaces nécrophages doit être implantée au moins à 500 mètres des habitations des tiers mais que par dérogation liée à la topographie, cette distance peut être ramenée à 200 mètres ;

CONSIDÉRANT la présence du domicile de tiers, habitant au lieu dit Carrus sur la commune de Mayronnes à 260 mètres du projet d'installation de la placette d'équarrissage pour les rapaces nécrophages ;

CONSIDÉRANT l'accord écrit du 12 février 2018 de Mr Jean Baptiste Gaschard et de Mme Claire Gaschard, membres du GAEC de Carrus, qui ont déclaré ne pas s'opposer au projet de création d'une placette d'équarrissage pour rapaces nécrophages à une distance de 260 mètres de leurs domiciles compte tenu de la topographie des lieux ;

CONSIDÉRANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme européen Life Gypconnect 2015/2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle – 11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11220006 a exploiter une placette de nourrissage de rapaces nécrophages sur la parcelle n°250, section C, feuille 000C02 du plan cadastral de la commune de Mayronnes, au lieux dit « Serradel d'al Mas» avec l'accord du Groupement Foncier Agricole (GFA) de Carrus, propriétaire du terrain et du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de Carrus, de Monsieur Stéphane Poissy et de Monsieur François Ouradou, locataires du terrain.

Les éleveurs cités à l'annexe 1, assurent l'approvisionnement de la placette avec des cadavres issus de leur élevage

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- il est situé à 260 mètres du domicile de tiers, habitant au lieu dit Carrus sur la commune de

- Mayronnes ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
 - l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
 - il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
 - la quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
 - les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur ;
 - la destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

Les éleveurs visés à l'article 1 sont les gestionnaires de la placette. A ce titre, ils assureront l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de leurs élevages (sauf cadavre de bovin âgé de 24 mois ou plus). Ils consigneront dans leurs registres d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts. Les registres doivent être tenus à la disposition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 5

Les éleveurs visés à l'article 1 doivent solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres de caprins ou d'ovins de plus de 18 mois morts dans leurs élevages. Le cadavre d'ovin ou de caprin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par les éleveurs avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

Pour les nouvelles placettes, les éleveurs devront faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, les éleveurs respecteront le taux de sondage de 4% minimum

ARTICLE 6

Le transport des cadavres doit être réalisé dans des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour par une personne nommée désignée, avec mention des éléments suivants pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;

- le nombre ;
- le poids ;
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 8

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 10

Si les titulaires de l'autorisation ne respectent pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, ils sont mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le Préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2018-082 du 6 juin 2018 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux d'espèces nécrophages sur la commune de Mayronnes est abrogé.

ARTICLE 12

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune de Mayronnes et aux éleveurs visés à l'article 1.

Carcassonne le **11 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
Le chef du service vétérinaire,

Thierry MATHET

p4/s

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019-95

NOM	PRENOM	ELEVEUR	EDE	ADRESSE
GAEC DE CARRUS		CHEVEAUX ANES/CAPRINS	11227001	Carrus 11220 MAYRONNES
POISSY	STEPHANE	PONEYS ANES/CAPRINS	11227004	Le village 11220 MAYRONNES
OURADOU	FRANCOIS	OVINS	11409006	Château de Durfort 11220 VIGNEVIEILLE

Programme de surveillance de la tremblante à l'équarrissage (EPIDEM)
dans le cadre de l'utilisation de cadavres pour l'alimentation des oiseaux nécrophages

Ce feuillet doit accompagner les cadavres à l'équarrissage puis les prélèvements au laboratoire en charge des analyses.

Espèce concernée : ovin caprin (une seule espèce par feuille)

N°PEDE de l'élevage : FR _____ / 20__

Date de départ de l'exploitation : ____ / ____ / 20__

N° équarrissage ou site : F _____

Date de prélèvement : ____ / ____ / 20__

Vétérinaire réalisant le prélèvement :
(cachet ou nom, prénom + signature)

N° d'inscription à l'ordre : _____
(si non inscrit, indiquer 999999)

Département de provenance (N° minéralogique)	Identification de l'animal		Sexe (M ou F)	Type Racial (X 1 x 2) Indéterminé, * C ** si croisement)	Identifiant du prélèvement (Coller étiquette code barre)	Dentition (Nombre total d'incisives dentitrées)	Heure de prélèvement (HH / MM)
	N° d'élevage (8 chiffres) ou indicatif de marquage (5 chiffres calés à droite)	N° d'ordre (4 à 6 chiffres calés à droite)					
LL	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	— / —
LL	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	— / —
LL	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	— / —

Partie encadrée à renseigner soigneusement par l'éleveur

N° des animaux envoyés pour prélèvement à enregistrer aussi dans le registre d'élevage

DDCSPP de l'Aude - Place Gaston Jourdanne - 11 807 CARCASSONNE Cedex

Téléphone : 04.34.42.9141.00 - Télécopie : 04.34.42.90.65

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

***Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2019-96 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage
d'oiseaux nécrophages sur la commune de CAILLA***

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002, notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2018-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cailla du 20 novembre 2018, autorisant Monsieur Daniel Bedos représentant du GAEC de la ferme de Planeille, Monsieur Alfred Vismara représentant du GAEC d'en Terriou, Monsieur Philippe Guitard, Madame Anne Marie Jouret et Monsieur Patrice Carré à déposer des cadavres issus de leurs élevages sur une parcelle communale ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude du 21 janvier 2019, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une aire de nourrissage destinée aux oiseaux nécrophages, située sur le territoire de la commune de Cailla ;

CONSIDERANT que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme européen Life Gypconnect 2015/2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle – 11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11060001 à exploiter une placette de nourrissage de rapaces nécrophages sur la parcelle communale n°170, section Z, feuille 000Z01 du plan cadastral de la commune de Cailla, au lieu dit « de col de Nègre » avec l'accord Monsieur Daniel Bedos, représentant du GAEC de la ferme de Planeille, Monsieur Alfred Vismara représentant du GAEC d'en Terriou, Monsieur Philippe Guitard, Madame Anne Marie Jouret et Monsieur Patrice Carré, locataires du terrain.

Les éleveurs cités à l'annexe 1, assurent l'approvisionnement de la placette avec des cadavres issus de leur élevage

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur ;
- la destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

Les éleveurs visés à l'article 1 sont les gestionnaires de la placette. A ce titre, ils assureront l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de leurs élevages (sauf cadavre de bovin âgé de 24 mois ou plus). Ils consigneront dans leurs registres d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Les registres doivent être tenus à la disposition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 5

Les éleveurs visés à l'article 1 doivent solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres de caprins ou d'ovins de plus de 18 mois morts dans leurs élevages. Le cadavre d'ovin ou de caprin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par les éleveurs avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation. Pour les nouvelles placettes, les éleveurs devront faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, les éleveurs respecteront le taux de sondage de 4% minimum

ARTICLE 6

Le transport des cadavres doit être réalisé dans des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

ARTICLE 7

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour par une personne nommément désignée, avec mention des éléments suivants pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 8

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 9

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 10

Si les titulaires de l'autorisation ne respectent pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, ils sont mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Préfet suspend ou retire l'autorisation.

En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le Préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 11

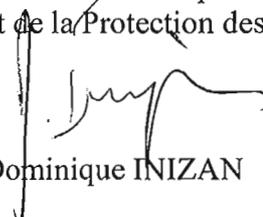
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune de Cailla et aux éleveurs visés à l'article 1.

Carcassonne, le **18 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,



Dominique INIZAN

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2019- 96

NOM	PRENOM	ELEVEUR	EDE	ADRESSE
Gaec de la ferme de la PLANEILLE		CAPRINS/ BOVINS	11060003	La PLANEILLE 11140 CAILLA
GAEC D'EN TERRIOU		CAPRINS/BOVINS	11060006	Impasse du Forgeron 11140 CAILLA
GUITARD	PHILIPPE	BOVINS/PORCINS	1111060004	Hameau de la PRADE 11140 CAILLA
JOURET	ANNE MARIE	OVINS	11017017	Le village 11140 ARTIGUES
CARRE	PATRICE	OVINS/CAPRINS	11093017	Le village 11140 LE CLAT

Programme de surveillance de la tremblante à l'équarrissage (EPIDEM)
dans le cadre de l'utilisation de cadavres pour l'alimentation des oiseaux nécrophages

Ce feuillet doit accompagner les cadavres à l'équarrissage pris les prélèvements au laboratoire en charge des analyses.

Espèce concernée : ovin caprin (une seule espèce par feuille)

N° EDE de l'élevage : FR _____ / 20____

Date de départ de l'exploitation : _____ / _____ / 20____

N° équarrissage ou site : F _____

Date de prélèvement : _____ / _____ / 20____

Vétérinaire réalisant le prélèvement :
(cachet ou nom, prénom + signature)

N° d'inscription à l'ordre : _____

Département de provenance (N° ministériologique)	Identification de l'animal		Sexe (M ou F)	Type Racial (* si indéterminé, * C * si croisement)	Identifiant du prélèvement (Coller étiquette code barre)	Dentition (Nombre total d'inclusives définitives)	Heure de prélèvement (HH / MM)
	N° d'élevage (8 chiffres) ou indicatif de marquage (8 chiffres calés à droite)	N° d'ordre (4 à 6 chiffres calés à droite)					
____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	____ / ____
____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	____ / ____
____	FR _____	_____			ETIQUETTE	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 à 4 <input type="checkbox"/> 5 à 6 <input type="checkbox"/> 8 toutes usées	____ / ____

Partie encadrée à renseigner soigneusement par l'éleveur

N° des animaux envoyés pour prélèvement à enregistrer aussi dans le registre d'élevage

DDCSP de l'Aude - Place Gaston Jourdanne - 11 807 CARCASSONNE Cedex
Téléphone : 04.34.42.9141.00 - Télécopie : 04.34.42.90.65

Site Internet des services de l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>